

L'ordre public et les bonnes mœurs

YANN BASIRE, MAITRE DE CONFÉRENCES AU CEIPI, UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CEIPI

Introduction

- ▶ Approche traditionnelle
- ▶ Marques subversives
 - ▶ Signes obscènes
 - ▶ Signes à connotation raciste
 - ▶ Signes incitant à l'usage de stupéfiants
 - ▶ Etc.

Introduction

- ▶ Approche plus large de l'ordre public et les bonnes mœurs
- ▶ Les signes ayant une valeur « symbolique »
- ▶ Les œuvres de l'esprit (Domaine public)
- ▶ Aff. Skykick

#JesuisCharlie

- ▶ Communiqué de presse de l'INPI
 - ▶ L'INPI a pris la décision de ne pas enregistrer ces demandes de marques, car elles ne répondent pas au critère de caractère distinctif. En effet, ce slogan ne peut pas être capté par un acteur économique du fait de sa large utilisation par la collectivité
 - ▶ Rejet des demandes sur la base de l'ordre public et des bonnes mœurs
 - ▶ Le signe n'est pas choquant
 - ▶ La récupération par le droit des marques l'est...

#JesuisCharlie

- ▶ D'autres exemples:
 - ▶ I pray for Paris
 - ▶ Covid19 – Corona (si perçu comme une récupération ou si c'est une invitation à désobéir à un certain nombre de mesures?)
 - ▶ Les sans dents
 - ▶ Qu'en contemplation du contexte particulier du cas d'espèce ci-avant évoqué, le signe «les sans dents » dont Madame C. poursuit l'enregistrement à titre de marque sera perçu non point, selon sa fonction essentielle, comme un indicateur de l'origine des produits et services qu'elle désigne mais comme une incitation à contrevenir à des principes essentiels au bon fonctionnement de la société ou comme une offense pour une partie du public concerné (CA Paris, 26 févr. 2016, n° RG 14/20555)

Les œuvres de l'esprit

- ▶ Cour AELE, 6 April 2017, Case E-5/16
- ▶ Aff. Vigeland
- ▶ Ville d'Oslo a tenté de déposer des sculptures d'un auteur norvégien tombées dans le domaine public
- ▶ Refus de l'office
- ▶ Question préjudicielle à la Cour AELE



Les œuvres de l'esprit

- ▶ Le fait qu'une œuvre d'art soit protégée par le droit d'auteur n'est pas un motif de refus – rien ne s'oppose à ce qu'une œuvre protégée ou tombée dans le domaine public soit déposée à titre de marque
- ▶ **Il existerait un intérêt général à empêcher une appropriation commerciale d'une œuvre devenue une chose commune** (the fact that the copyright is limited in time creates legitimate expectations in particular to the benefit of the public – General interest (freedom of art))
- ▶ Atteinte aux bonnes mœurs? Ordre public?

Ordre public et bonne mœurs?

- ▶ Le point de savoir si l'enregistrement comme marque de signes consistant en des oeuvres d'art doit être refusé au motif de l'atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous f), de la directive 2008/95/CE, dépend, en particulier, du statut de l'oeuvre d'art en cause dans les États de l'AELE pour lesquels le refus est fondé sur **le détournement ou d'une désacralisation d'une oeuvre d'art**. **Non pertinent de cet examen**
- ▶ L'enregistrement d'un signe consistant en une oeuvre d'art est refusé sur la base de la contrariété avec l'ordre public au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous f), de la directive 2008/95/CE, que si ce refus est fondé sur **le détournement ou d'une désacralisation d'une oeuvre d'art** ou **si le signe est susceptible de constituer un risque d'atteinte suffisamment sérieux à un intérêt fondamental de la société**.



Skykick

- ▶ Marque antérieure: Sky en classes 9 et 38 (logiciels; services de télécommunication)
- ▶ Action en contrefaçon : skykick
- ▶ Demande reconventionnelle en nullité: enregistrement pour des biens et des services qui ne sont pas spécifiés avec suffisamment de clarté et de précision
- ▶ Un tel motif de nullité peut-il être invoqué?

Skykick

- ▶ CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. EVGENI TANCHEV présentées le 16 octobre 2019
- ▶ Toutefois, une marque **qui ne satisferait pas à l'exigence de clarté et de précision pourrait être nulle car contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs**, dans la mesure où l'enregistrement d'une marque pour des « logiciels » est injustifié et contraire à l'ordre public. Un terme tel que « logiciel » est trop général et désigne des produits qui sont trop variés pour **être compatible avec la fonction d'indication de l'origine de la marque**, si bien qu'il n'est pas suffisamment clair et précis pour permettre aux autorités compétentes et aux tiers de déterminer l'étendue de la protection conférée par la marque sur la seule base de ce terme

Conclusion

- ▶ Importance trop grande donnée à l'OP et aux BM?
- ▶ *Quid* de la liberté d'expression?

Merci!

YANN.BASIRE@CEIPI.EDU

TWITTER: @YANNBASIRE